CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DELAUNAY (d'Angers),

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 2 ventôse, an 4.

CITOYENS,

Je monte à cette tribune pour fixer de nouveau votre attention sur un objet que les circonstances rendent de jour en jour plus important. Un de nos collègues, il y a quelque temps, fit une motion d'ordre sur la liberté de la presse, et vous nommâtes une commission pour vous présenter des vues à ce sujet.

Depuis deux jours un autre orateur vous a également entretenus de la liberté de la presse, et vous avez ordonné à votre commission de faire son rapport dans la décade.

Il me semble qu'en renvoyant à une commission la question de savoir jusqu'à quel degré doit aller la liberté de la presse, vous n'avez pas donné une latitude suffisante aux membres de cette commission.

Les événemens politiques qui se succèdent rapidement; l'audace de certains folliculaires; la facilité avec laquelle des journaux, connus cependant par leur haine bien prononcée contre la royauté, accueillent des dénonciations; le projet caractérisé d'avilir par la presse la représentation nationale : tout, ce me semble, indique qu'il est de notre devoir de chercher dans l'acte constitutionnel les moyens d'arrêter cette licence corruptrice de l'opinion publique.

J'ouvre l'acte constitutionnel, et je vois à l'art. 355, que, s'il n'y a aucune limitation à la liberté de la presse, le Corps législatif peut néanmoins, « quand les circons- » tances le rendent nécessaire, faire provisoirement » toute loi prohibitive en ce genre, dont l'effet est » borné à la durée d'un an au plus, à moins qu'elle » ne soit formellement renouvelée ».

La question que vous soumit Boissy, dans sa motion d'ordre, et sur laquelle la commission doit vous faire un rapport, n'est plus la même aujourd'hui; et, dans mon opinion, la véritable question à examiner est celle-ci : *Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive?* Pour moi, je tiens l'affirmative.

En portant nos regards autour de nous, qui ne s'apperçoit pas des efforts constans que font les ennemis de la chose publique, pour entraver la marche du gouvernement et servir les desseins de l'étranger? Parmi les époques mémorables de notre révolution, il en est deux que notre histoire gravera en caractères d'airain; *le 9 thermidor*, qui abattit les échafauds dressés par les proscriptions de Marius et Sylla; *le 13 vendémiaire*, qui émoussa les poignards du royalisme.

Je me demande pourquoi des journaux s'élèvent

contre la première de ces deux époques, en insérant des correspondances d'hommes que la passion emporte au-delà des bornes, ou que le ressentiment aveugle. Attaquer le 9 thermidor, n'est-ce pas attaquer la liberté? Dénoncer sans cesse les représentans du peuple, sans s'astreindre aux formes salutaires que la constitution prescrit, n'est-ce pas seconder les projets de l'étranger?

Vous parlerai-je aussi de ces feuilles liberticides qui maîtrisèrent, ou, pour mieux dire, égarèrent l'opinion publique avant le 13 vendémiaire? Silencieuses pendant quelques mois, elles reprennent aujourd'hui leur ancien systême de calomnie.

Si les journaux forment une espèce de magistrature pour l'opinion publique, la constitution est là; elle établit un frein pour comprimer les élans qui pourroient être les destructeurs du gouvernement républicain. Que l'exemple du passé nous serve de leçon pour l'avenir! Nous n'avons pas encore oublié les maux que la licence de la presse a causés à l'époque de vendémiaire, et je n'ai pas besoin de vous rappeler que, faute de lois prohibitives, les tribunaux n'ont pu infliger des peines de grands coupables.

Le peuple français a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du Corps législatif. Prouvons que nous ne voulons ni anarchistes ni royalistes; répondons à sa confiance, et que, sous trois jours, votre commission vous présente son rapport sur la question suivante: « *Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi* » *prohibitive sur la liberté de la presse* »?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an IV.